



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°127 – 31 juillet 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-127 du 31 juillet 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Directeur général de l'agence régionale de l'ARS	Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur	2015212-001 : Arrêté en date du 2 juillet 2015 portant suspension de la production et de la distribution d'eau à partir de l'installation de traitement de l'eau du canal de Provence et alimentant le camping du Canet Plage situé sur la commune de Saint Chamas.	1
		2015212-002 : Décision tarifaire n°1246 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD Personnes handicapées – CGM-MP - 130026958	4
		2015212-003 : Décision tarifaire n°1234 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD PH L'Étoile ADMIR - 130020969	7
		2015212-004 : Décision tarifaire n°1247 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD PH de l'Hôpital d'Allauch - 130020399	10
		2015212-005 : Décision tarifaire n°1306 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD PH Association SAJ - 130014899	13
		2015212-006 : DECISION TARIFAIRE N° 533 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD DU PETIT BOSQUET - 130784739	16
		2015212-007 : DECISION TARIFAIRE N° 925 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD RESIDENCE LES PINS - 130811722	19
		2015212-008 : DECISION TARIFAIRE N°488 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE ACCUEIL DE JOUR THERAPEUT LES PENSÉES - 130031339	22
		2015212-009 : DECISION TARIFAIRE N° 531 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD DU CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE - 130033178	25
		2015212-010 : DECISION TARIFAIRE N° 929 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD RESIDENCE L'ESCALETTE - 130027899	28
		2015212-011 : DECISION TARIFAIRE N° 524 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD DU CH DE SALON DE PROVENCE - 130808744	31

	2015212-012 : DECISION TARIFAIRE N° 520 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD DE LA CLINIQUE POINTE ROUGE - 130033319	34
	2015212-013 : DECISION TARIFAIRE N° 1259 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD KORIAN LES LUBERONS - 130808801	37
	2015212-014 : DECISION TARIFAIRE N°1109 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD-PAACAD CASIM - 130039332	40
	2015212-015 : DECISION TARIFAIRE N°1043 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DE L' AAMD - 130015829	43
	2015212-016 : DECISION TARIFAIRE N°1021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU ASS AIDE DOMICILE ACTIVITES REGROUPEES - 130041965	46
	2015212-017 : DECISION TARIFAIRE N°1331 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DES TROIS ETANGS - 130019458	49
	2015212-018 : DECISION TARIFAIRE N°1182 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DU CH D'ARLES - 130810708	52
	2015212-019 : DECISION TARIFAIRE N°1179 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD CTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTAL - 130810773	55
	2015212-020 : DECISION TARIFAIRE N°1064 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD PA ASSOC CÔTE À CÔTE - 130020258	58
	2015212-021 : DECISION TARIFAIRE N° 553 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD PUBLIC JEANNE CALMENT - 130781388	61
	2015212-022 : DECISION TARIFAIRE N° 555 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD PUBLIC LE RAYON DE SOLEIL - 130807282	64
	2015212-023 : DECISION TARIFAIRE N° 552 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD PUBLIC DU LAC - 130802135	67
	2015212-024 : DECISION TARIFAIRE N° 571	70

	PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD RESIDENCE SAINTE ANNE - 130811748	
	2015212-025 : DECISION TARIFAIRE N° 574 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD SAINT JEAN DE DIEU - 130780307	73
	2015212-026 : DECISION TARIFAIRE N° 569 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD RESIDENCE MAZARGUES - 130014178	76
	2015212-027 : DECISION TARIFAIRE N° 559 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD RESIDENCE LES JONQUILLES - 130780786	79
	2015212-028 : DECISION TARIFAIRE N° 578 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD ST THOMAS DE VILL - 130798754	82
	2015212-029 : DECISION TARIFAIRE N° 618 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD ST THOMAS VILLENEUVE - 130807993	85
	2015212-030 : DECISION TARIFAIRE N° 618 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD TIERS TEMPS RES DU PALAIS - 130017999	88
	2015212-031 : DECISION TARIFAIRE N° 570 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD RESIDENCE RIVOLI - 130026198	91
	2015212-032 : DECISION TARIFAIRE N° 567 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD RESIDENCE MARGUERITE - 130809866	94
	2015212-033 : DECISION TARIFAIRE N° 627 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE RESIDENCE RETRAITE LES TERRES ROUGES - 130809940	97
	2015212-034 : DECISION TARIFAIRE N° 625 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE RESIDENCE MARYLISE - 130801327	100
	2015212-035 : DECISION TARIFAIRE N° 566 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD RESIDENCE L'OUSTAOU - 130809122	103
	2015212-036 : DECISION TARIFAIRE N° 563 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015	106

	DE EHPAD RESIDENCE JEANNE D'ARC - 130786791	
	2015212-037 : DECISION TARIFAIRE N° 562 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD RESIDENCE CHEVILLON - 130798762	109
	2015212-038 : DECISION TARIFAIRE N° 623 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE RESIDENCE Foyer MEDITERRANEEN - 130784978	112
	2015212-039 : DECISION TARIFAIRE N° 621 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE RESIDENCE EDILYS - 130809742	115
	2015212-040 : DECISION TARIFAIRE N° 565 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD RESIDENCE LES EPIS D'OR - 130790082	118
	2015212-041 : DECISION TARIFAIRE N° 554 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD PUBLIC LE CIGALOU - 130008733	121
	2015212-042 : DECISION TARIFAIRE N°1244 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD PA-PH DE LA SAUVEGARDE (L'APAF) - 130038490	124
	2015212-043 : DECISION TARIFAIRE N° 551 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD PUBLIC CLERC DE MOLIERES - 130796329	127
	2015212-044 : DECISION TARIFAIRE N°1187 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE - 130806334	130
	2015212-045 : DECISION TARIFAIRE N°1123 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD VIFACIL - 130801269	133
	2015212-046 : DECISION TARIFAIRE N°1066 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD PA NOUV VIE LA RETRAITE LA VISTE - 130021009	136
	2015212-047 : DECISION TARIFAIRE N°1163 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DE L'UNION FAM. DES B-D-R - 130800684	139
	2015212-048 : DECISION TARIFAIRE N°1062 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD PA SOINS LIBERTE - 130019649	142

	2015212-049 : DECISION TARIFAIRE N°1273 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD SOINS ASSISTANCE - 130800790	145
	2015212-050 : DECISION TARIFAIRE N°1304 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD PA DE L'ASSOCIATION S.A.J - 130019409	148
	2015212-051 : DECISION TARIFAIRE N°1067 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD-PA PRO SANTE - 130033038	151
	2015212-052 : DECISION TARIFAIRE N°1188 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD PAPH DU CH DE LA CIOTAT - 130801426	154
	2015212-053 : DECISION TARIFAIRE N°1240 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD PA DE L'ASSO "OTIUM" - 130016538	157
	2015212-054 : DECISION TARIFAIRE N°1159 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DE L' O.M.I.A.L. - 130800758	160
	2015212-055 : DECISION TARIFAIRE N°1271 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DE L'ASSOC OASIS - 130038177	163
	2015212-056 : DECISION TARIFAIRE N°1270 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD-PA AUBAGNE OASIS - 130031198	166
	2015212-057 : DECISION TARIFAIRE N°1070 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD-PA DES MUTUELLES DU SOLEIL RSS - 130024409	169
	2015212-058 : DECISION TARIFAIRE N°1158 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD-PA SE REMOUNTA - 130809049	172
	2015212-059 : DECISION TARIFAIRE N°1032 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD- PA MAIS. DE RETR. ENSOULEIADO - 130008915	175
	2015212-060 : DECISION TARIFAIRE N°1019 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DE ROQUEVAIRE-AURIOL - 130008261	178
	2015212-061 : DECISION TARIFAIRE	181

		N°1242 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DE L'ASSOCIATION MERENTIE - 130810716	
		2015212-062 : DECISION TARIFAIRE N°1101 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD MEDI-AZUR - 130034671	184
		2015212-063 : DECISION TARIFAIRE N°1241 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD PA TRAIT D'UNION - 130018419	187
		2015212-064 : DECISION TARIFAIRE N°1269 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD- PA CAMARGUE - LES DOLIA - 130031669	190
		2015212-065 : DECISION TARIFAIRE N°1272 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD LA POMME DE PIN - 130039191	183
		2015212-066 : DECISION TARIFAIRE N°1161 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD LA JOIE DE VIVRE - 130800782	196
		2015212-067 : DECISION TARIFAIRE N°1168 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD LA CLE DES AGES - 130800774	199
		2015212-068 : DECISION TARIFAIRE N°1132 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DES HOP DES PORTES DE CAMARGUE - 130811003	202
		2015212-069 : DECISION TARIFAIRE N°1111 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD HOPITAL SAINT JOSEPH - 130041957	205
		2015212-070 : DECISION TARIFAIRE N°1127 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DE PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE - 130802325	208
		2015212-071 : DECISION TARIFAIRE N°1126 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DE CGM - 130802150	211
		2015212-072 : DECISION TARIFAIRE N°1131 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD II III IV XII ARRDTS MRS - 130806219	214
		2015212-073 : DECISION TARIFAIRE N°1130 PORTANT FIXATION DE LA	217

		DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD XV ET XVI ARRDTS MARSEILLE - 130800519	
		2015212-074 : DECISION TARIFAIRE N°1102 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD FOUGAU - 130801400	220
		2015212-075 : DECISION TARIFAIRE N°1276 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD-PA MGEN INSTITUT J. BOUQUET - 130030919	223
		2015212-076 : DECISION TARIFAIRE N°1086 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DOMUSVI DOMICILE - 130027949	226
		2015212-077 : DECISION TARIFAIRE N°1292 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE - 130789514	229
		2015212-078 : DECISION TARIFAIRE N°1181 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DU C.H. DE MARTIGUES - 130807860	232
		2015212-079 : DECISION TARIFAIRE N°1180 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD PA CH D'ALLAUCH - 130809445	235
		2015212-080 : DECISION TARIFAIRE N°1176 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DU CCAS DE SALON-DE-PRCE - 130801418	238
		2015212-081 : DECISION TARIFAIRE N°1177 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT - 130808504	241
		2015212-082 : DECISION TARIFAIRE N°1162 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DU CCAS DE MARSEILLE - 130802499	244
		2015212-083 : DECISION TARIFAIRE N°1165 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE - 130793375	247
		2015212-084 : DECISION TARIFAIRE N°1178 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DU CCAS D'ARLES - 130800808	250
		2015212-085 : DECISION TARIFAIRE N°1189 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR	253

	L'ANNEE 2015 DU SSIAD DU CCAS D'AIX-EN-PROVENCE - 130798549	
	2015212-086 : DECISION TARIFAIRE N°1047 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DE L'ASSO BIEN VIVRE CHEZ SOI - 130016439	256
	2015212-087 : DECISION TARIFAIRE N°1103 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE - 130036957	259
	2015212-088 : DECISION TARIFAIRE N°1104 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DE L'ASAMAD - 130039084	262
	2015212-089 : DECISION TARIFAIRE N°1110 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD-PAARCADE - 130041221	265
	2015212-090 : DECISION TARIFAIRE N°1042 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DE L'AMIVIDO "ROMI" - 130011208	268
	2015212-091 : DECISION TARIFAIRE N°1096 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD-PA AISANCE A DOM (L'APAD) - 130030778	271
	2015212-092 : DECISION TARIFAIRE N°1124 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD AIDE ET SOUTIEN - 130811086	274
	2015212-093 : DECISION TARIFAIRE N°1105 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD DE L'AGAFPA - 130800501	277
	2015212-094 : DECISION TARIFAIRE N°1048 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD PA D'AIX DE L'AGAFPA - 130019318	280
	2015212-095 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame « IAFRATE Manon », auto entrepreneur, domiciliée, 3, Résidence de la Glacière – Chemin Saint Georges – 13980 ALLEINS	283
	2015212-096 : Récépissé de déclaration portant 1 ^{ère} modification au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL « HAPPY TIMES » - nom commercial « FAMILY SPHERE » sise 5, Rue des Allumettes – Les Bureaux de l'Arche – 13090 AIX EN PROVENCE	285
	2015212-097 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice	287

		de la SARL « ACCOMPLICE » sise 22, Avenue des Valampes – 13180 GIGNAC LA NERTHE	
		2015212-098 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur « ROSADO DA SILVA José Miguel », auto entrepreneur, domicilié, 22, Rue Fontvieille – 13840 ROGNES	289
		2015212-099 : Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la Société par Actions simplifiées Unipersonnelle « KLVP » sise 4, Chemin des Anémones – Le Clos des Anémones – Villa 3 – 13012 MARSEILLE	291
Préfet des Bouches-du-Rhône	Préfecture – Sous-préfecture d'Aix-en-Provence	2015212-100 : Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Venelles pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires le 20, et éventuellement, le 27 septembre 2015	293
	Direction départementale des territoires et de la mer	2015212-101 : Arrêté du 16 juillet 2015 approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) sur la commune de Carnoux-en-Provence	297



2015 212 - 001

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION TERRITORIALE DES
BOUCHES-DU-RHONE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL en date du 02 JUL. 2015

portant suspension de la production et de la distribution d'eau à partir de l'installation de traitement de l'eau du canal de Provence et alimentant le camping du Canet Plage situé sur la commune de Saint Chamas

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-4, L.1324-1 A et R.1321-1 et suivants, notamment R.1321-29, ainsi que les articles R.1321-43 et R.1321-55 ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

VU la circulaire N° DGS/EA4/2010/448 du 21 décembre 2010 relative aux missions des Agences Régionales de Santé dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

VU le courrier de mise en demeure adressé en date du 08 janvier 2015 à Monsieur et Madame LUZZI en qualité de gérants du camping le Canet Plage situé à St Chamas ;

CONSIDERANT QUE Madame et Monsieur LUZZI n'ont pas réclamé le courrier recommandé susvisé,

CONSIDERANT QUE le courrier de mise en demeure du 8 janvier 2015 est réputé reçu,

CONSIDERANT QUE
En matière d'eau potable :

Compte tenu de la vétusté de la station de traitement de l'eau, de son manque d'entretien, des non conformités aux résultats d'analyses de l'eau du contrôle sanitaire en 2014, des travaux ont été demandés par lettre recommandée avec accusé réception en date du 08/01/2015 avec mise en demeure de les réaliser sous un délai de 2 mois.

Lors de la visite du 23 juin 2015 sur le site du camping, il n'a pas pu être constaté que les travaux demandés dans le courrier de mise en demeure du 8 janvier 2015 ont bien été réalisés. En l'absence de réalisation de ces travaux il n'est pas possible de garantir que la station est en mesure de traiter l'eau afin de la rendre potable.

En matière de risque légionelles

Aucune analyse de recherche de légionelles dans l'eau chaude sanitaire des installations de douches collectives de l'établissement n'a pu être présentée au cours de la visite du 23 juin 2015, par conséquent la surveillance des installations ne satisfait pas à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} février 2010.

CONSIDERANT QUE la mise en demeure du 8 janvier 2015 est restée sans réponse et non exécutée,

CONSIDERANT le risque d'atteinte à la santé publique inhérent à l'absence de réalisation des travaux, opérations et contrôles demandés,

SUR proposition de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Cote d'Azur,

ARRETE

ARTICLE 1

La production et la distribution d'eau à partir de l'installation de traitement de l'eau du canal de Provence alimentant le camping du Canet Plage situé sur la commune de Saint Chamas est suspendue jusqu'à ce que les travaux, opérations, programme de contrôle et analyses demandés dans le courrier de mise en demeure du 8 janvier 2015 aient été réalisés dans leur totalité.

ARTICLE 2

La levée de cet arrêté de suspension de production et distribution d'eau alimentant le camping ne pourra être effectuée qu'après constatation de la réalisation de l'ensemble des travaux, opérations, programme de contrôle et analyses demandés.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification et restera en vigueur jusqu'à notification d'un nouvel arrêté actant la réalisation de l'ensemble des opérations demandées.

ARTICLE 3

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions prévues par les articles L1324-1 à L.1324-4 et L.1324-1A du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 - délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé - SD7C - 8 avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22-24 Avenue de Breteuil – 13 281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Maire de Saint Chamas, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, les autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les gérants du camping, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 02 JUL. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

DECISION TARIFAIRE N°1246 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNÉE 2015 DU
SSIAJ PERSONNES HANDICAPÉES - CGM-MP - 130026958

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASP ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/2007 autorisant la création d'un SSIAJ dénommé SSIAJ PERSONNES HANDICAPÉES - CGM-MP (130026958) sis 15, CHU DE SAINT BARNABÉ, 13004, MARSEILLE 04EME et géré par l'entité dénommée GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE (130810161) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PERSONNES HANDICAPÉES - CGM-MP (130026958) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONÉ ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 166 916,53 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 166 916,53 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PERSONNES HANDICAPÉES - CGM-MP (130026958) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 686,68
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	201 308,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 091,84
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	230 087,18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	166 916,53
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	63 170,65
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 909.71 €
- Soit un tarif journalier de soins de 22.87 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE » (130810161) et à la structure dénommée SSIAD PERSONNES HANDICAPEES - CGM-MP (130026958).

FAIT A MARSEILLE

, LE 17 JUILLET 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL

DECISION TARIFAIRE N°1234 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD-PH L'ETOILE ADMR - 130020969

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASP ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PH L'ETOILE ADMR (130020969) sis 175, RTE DU PUY -SAINTE-REPARADE, 13090, AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PH L'ETOILE ADMR (130020969) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 407 477.60 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes handicapées : 407 477.60 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PH L'ETOILE ADMR (130020969) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 810.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	304 809.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 646.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	33 212.12
	TOTAL Dépenses	407 477.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	407 477.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	407 477.60

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes handicapées : 33 956,47 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37,21 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 05 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION A.D.M.R. DES BDR » (130804453) et à la structure dénommée SSIAD-PH L'ETOILE ADMR (130020969).

FAIT A MARSEILLE

, LE 17 JUILLET 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL

DECISION TARIFAIRE N°1247 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD PH DE L'HOPITAL D'ALLAUCH - 130020399

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 17/12/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PH DE L'HOPITAL D'ALLAUCH (130020399) sis 5, CHU DES MILLE ECUS, 13190, ALLAUCH et géré par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PH DE L'HOPITAL D'ALLAUCH (130020399) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONÉ ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 310 708.71 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes handicapées : 310 708.71 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PH DE L'HOPITAL D'ALLAUCH (130020399) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 125.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	259 667.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 915.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	310 708.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	310 708.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	310 708.71

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 892.39 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.74 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH » (130781339) et à la structure dénommée SSIAD PH DE L'HOPITAL D'ALLAUCH (130020399).

FAIT A MARSEILLE

, LE 17 JUILLET 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL

DECISION TARIFAIRE N°1306 PORTANT FIXATION DE LA DOTAION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD PH ASSOCIATION SAJ - 130014699

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONNE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 08/12/2003 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PH ASSOCIATION SAJ (130014699) sis 1, RD DE COMPOSTELLE, 13012, MARSILLIE 12EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION S.A.J (130019359) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PH ASSOCIATION SAJ (130014699) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 397 278.62 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 40 401.54 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 356 877.08 €

Les recettes et les dépenses provisionnelles du SSIAD PH ASSOCIATION SAJ (130014699) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 520.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	314 213.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 143.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	40 401.54
	TOTAL Dépenses	397 278.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	397 278.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	397 278.62

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 366,80 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 29 739,76 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0,00 € pour les personnes âgées et de 36,21 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION S.A.J » (130019359) et à la structure dénommée SSIAD PH ASSOCIATION SAJ (130014699).

FAIT A MARSEILLE

, LE 17 JUILLET 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
La Déléguée Territoriale des Bouches-du-Rhône

Marie-Christine SAVAILL

DECISION TARIFAIRE N° 533 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DU PETIT BOSQUET - 130784739

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publié au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 11/12/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU PETIT BOSQUET (130784739) sis 176, AV DE MONTOLIVET, 13375, MARSEILLE 12EME et géré par l'entité dénommée CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL (130001928) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 19/01/2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DU PETIT BOSQUET (130784739) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 3 851 611.96 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 248 584.66
UHR	260 591.94
PASA	56 819.36
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	285 616.01

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 320 967.66 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	55.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.72
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.78
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	55.29

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL » (130001928) et à la structure dénommée EHPAD DU PETIT BOSQUET (130784739).

FAIT A Marseille

, LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par Intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRES N° 925 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE LES PINS - 130811722

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTILL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 27/01/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES PINS (130811722) sis 21, BD DE LA RESISTANCE, 13350, CHARLEVAL et géré par l'entité dénommée SARL LES PINS (130811714) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 24/05/2001 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES PINS (130811722) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 635 170.48€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	635 170.48
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 930.87 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.59
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.66
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES PINS » (130811714) et à la structure dénommée EIPAD RESIDENCE LES PINS (130811722).

FAIT A Marseille

, LE 10/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°488 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNÉE 2015 DE
ACCUEIL DE JOUR THERAPEUT LES PENSÉES - 130031339

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 08/10/2008 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR THERAPEUT LES PENSÉES (130031339) sis 6, IMP DU TERMINUS, 13015, MARSEILLE 15^{EME} et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ALZHEIMER AIDANTS - 13 (130031289) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 300 136.53 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	300 136.53

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 25 011.38 € ;


Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	57.89

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ALZHEIMER AIDANTS - 13» (130031289) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR THERAPEUT LES PENSÉES (130031339).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 531 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DU CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE - 130033178

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASI ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 03/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (130033178) sis 179, AV DES SOEURS GASTINE, 13400, AUBAGNE et géré par l'entité dénommée CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (130781446) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2002

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DU CHEVIGNON GARCIN D'AUBAGNE (130033178) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 817 578,23€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	576 682,58
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	240 895,65

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 131,52 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	57.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	48.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	39.19
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	80.30

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE » (130781446) et à la structure dénommée EIPAD DU CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (130033178).

FAIT A MARSEILLE

LE 07 /07 /2015.


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 929 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE L'ESCALETTE - 130027899

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 14/05/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE L'ESCALETTE (130027899) sis 0, ALL. ARSENE SARI, 13790, CHATEAUNEUF-LE-ROUGE et géré par l'entité dénommée SARL LES SENIORS (130027808) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 03/09/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'ESCALETTE (130027899) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 152 787.08€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 096 540.77
UHR	0.00
PASA	56 246.31
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 065.59 €

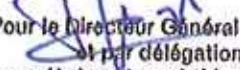
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.49
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.45
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.09
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES SENIORS » (130027808) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'ESCALETTTE (130027899).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 524 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DU CH DE SALON DE PROVENCE - 130808744

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE SALON DE PROVENCE (130808744) sis 207, AV JULIEN FABRE, 13653, SALON-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée CH SALON DE PROVENCE (130782634) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 04/05/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 31/10/2012 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DU CH DE SALON DE PROVENCE (130808744) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DUCHE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 175 464,98€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 037 129,00
UEIR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	138 335,98

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 955,42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	43.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.09
Tarif journalier HT	
Tarif journalier A.J	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH SALON DE PROVENCE » (130782634) et à la structure dénommée EHPAD DU CH DE SALON DE PROVENCE (130808744).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 520 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DE LA CLINIQUE POINTE ROUGE - 130033319

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 03/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE LA CLINIQUE POINTE ROUGE (130033319) sis 49, TRA PRAT, 13008, MARSEILLE 08EME et géré par l'entité dénommée CLINIQUE DE LA POINTE ROUGE (130001514) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE LA CLINIQUE POINTE ROUGE (130033319) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 383 586.22€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	383 586.22
UFIR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 965.52 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.52
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.25
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35.56
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHON.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CLINIQUE DE LA POINTE ROUGE » (130001514) et à la structure dénommée BIPAD DE LA CLINIQUE POINTE ROUGE (130033319).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 1259 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EIIIPAD KORIAN LES LUBERONS - 130808801

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCIIES-DU-RIIONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 19/12/1990 autorisant la création d'un EIIIPAD dénommé EIIIPAD KORIAN LES LUBERONS (130808801) sis 260, CHE DE LA STATION, 13610, LE PUY-SAINTE-REPARAIDE et géré par l'entité dénommée LES LUBERONS (250018660) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée PIPAD KORIAN LES LUBERONS (130808801) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHÔNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 278 531,43€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 278 531,43
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 106 544,29 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.40
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.45
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier IIT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES LUBERONS » (250018660) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LES LUBERONS (130808801).

FAIT A Marseille

LE 10/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1109 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD-PA ACAD CASIM - 130039332

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-I du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PA ACAD CASIM (130039332) sis 31, BD DE BERNEX, 13008, MARSEILLE 08EME et géré par l'entité dénommée A.C.A.D. (130038011) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA ACAD CASIM (130039332) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 336 394,06 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 336 394,06 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PA ACAD CASIM (130039332) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 087.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	315 245.43
	- dont CNR	2 400.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 060.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	336 394.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	336 394.06
	- dont CNR	2 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	336 394.06

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 28 032,84 €
- Soit un tarif journalier de soins de 30,72 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.C.A.D. » (130038011) et à la structure dénommée SSIAD-PA ACAD CASIM (130039332).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1043 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DE L' AAMD - 130015829

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 28/05/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L' AAMD (130015829) sis 10, AV ARISTIDE BRIAND, 13800, ISTRES et géré par l'entité dénommée ASSOC D'AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE (130015779) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/07/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L' AAMD (130015829) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 351 849.78 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 351 849.78 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L' AAMD (130015829) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 838.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	300 031.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 637.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	372 507.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	351 849.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 657.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	372 507.78

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 29 320.82 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.13 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHON.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC D'AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE » (130015779) et à la structure dénommée SSIAD DE L' AAMD (130015829).

FAIT A Marseille

, LE 8 juillet 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1021 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
ASS AIDE DOMICILE ACTIVITES REGROUPEES - 130041965

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 17/08/2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé ASS AIDE DOMICILE ACTIVITES REGROUPEES (130041965) sis 130, AV DU CLUB HIPPIQUE, 13090, AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée A.D.A.R. (130804172) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 324 717.57 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 324 717.57 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du ASS AIDE DOMICILE ACTIVITES REGROUPEES (130041965) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 439.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 109.70
	- dont CNR	11 920.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 827.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	37 340.87
	TOTAL Dépenses	324 717.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	324 717.57
	- dont CNR	11 920.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	324 717.57

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 27 059.80 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.59 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.R. » (130804172) et à la structure dénommée ASS AIDE DOMICILE ACTIVITES REGROUPEES (130041965).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par Intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI**

DECISION TARIFAIRE N°1331 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DES TROIS ETANGS - 130019458

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONÉ en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 22/09/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DES TROIS ETANGS (130019458) sis 53, AV ARISTIDE BRIAND, 13800, ISTRES et géré par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DES TROIS ETANGS (130019458) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHON ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 452 049.21 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 452 049.21 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DES TROIS ETANGS (130019458) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 534.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	353 380.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 134.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	452 049.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	452 049.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	452 049.21

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 37 670.77 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.39 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONÉ.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION A.D.M.R. DES BDR » (130804453) et à la structure dénommée SSIAD DES TROIS ETANGS (130019458).

FAIT A Marseille , LE 17/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par Intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1182 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DU CH D'ARLES - 130810708

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 12/08/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CH D'ARLES (130810708) sis 0, AV DES ALYSCAMPS, 13637, ARLES et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CH D'ARLES (130810708) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 641 190.71 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 641 190.71 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CH D'ARLES (130810708) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 161.24
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 409 569.79
	- dont CNR	120 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 459.68
	- dont CNR	15 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 641 190.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 641 190.71
	- dont CNR	150 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 641 190.71

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 136 765.89 €
- Soit un tarif journalier de soins de 52.94 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES » (130789274) et à la structure dénommée SSIAD DU CH D'ARLES (130810708).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par Intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI**

DECISION TARIFAIRE N°1179 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD CTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTAL - 130810773

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONÉ en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 09/03/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD CTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTAL (130810773) sis 176, AV DE MONTOLIVET, 13375, MARSEILLE 12^{EME} et géré par l'entité dénommée CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL (130001928) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTAL (130810773) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 829 742.45 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 829 742.45 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD CTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTAL (130810773) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 870.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	665 499.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 372.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	829 742.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	829 742.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	829 742.45

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 69 145.20 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37.89 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Ccdex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL » (130001928) et à la structure dénommée SSIAD C'TRE GERONTOLOGIQUE DEPARTAL (130810773).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1064 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD PA ASSOC CÔTE À CÔTE - 130020258

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 31/10/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA ASSOC CÔTE À CÔTE (130020258) sis 1, AV DE L'HOMME À LA FENÊTRE, 13220, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION CÔTE À CÔTE (130020209) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ASSOC CÔTE À CÔTE (130020258) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHÔNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 546 950.65 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 546 950.65 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA ASSOC CÔTE À CÔTE (130020258) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 182.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	463 585.00
	- dont CNR	4 185.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 007.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	579 774.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	546 950.65
	- dont CNR	4 185.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	32 824.24
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 45 579.22 €
- Soit un tarif journalier de soins de 29.97 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CÔTE À CÔTE » (130020209) et à la structure dénommée SSIAD PA ASSOC CÔTE À CÔTE (130020258).

FAIT A MARSEILLE , LE 8 JUILLET 2015


**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI**

DECISION TARIFAIRE N° 553 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD PUBLIC JEANNE CALMENT - 130781388

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC JEANNE CALMENT (130781388) sis 0, R EMILIE ZOLA, 13637, ARLÈS et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLÈS (130789274) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2003

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ELIPAD PUBLIC JEANNE CALMENT (130781388) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 970 551.79€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	717 595.38
UIER	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	12 503.78
Accueil de jour	240 452.63

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 879.32 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.49
Tarif journalier HT	68.70
Tarif journalier AJ	129.97

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLÈS » (130789274) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC JEANNE CALMENT (130781388).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 555 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD PUBLIC LE RAYON DE SOLEIL - 130807282

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONÉ en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 17/06/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC LE RAYON DE SOLEIL (130807282) sis 0, AV DE LA PAIX, 13708, LA CIOTAT et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT (130785512) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PUBLIC LE RAYON DE SOLEIL (130807282) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE:

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 702 171.67€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 564 893.05
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	137 278.62

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 141 847.64 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.12
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.54
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.95
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	47.57

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT » (130785512) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC LE RAYON DE SOLEIL (130807282).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 552 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD PUBLIC DU LAC - 130802135

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC DU LAC (130802135) sis 0, QUA FOURCHON, 13637, ARLES et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES (130789274) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2003

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PUBLIC DU LAC (130802135) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 978 214.49 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 900 665.9
UIR	0.00
PASA	65 044.81
Hébergement temporaire	12 503.78
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 164 851.20 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.40
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.39
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.37
Tarif journalier HT	68.33
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER JOSEPH IMBERT ARLES » (130789274) et à la structure dénommée EHPAD PUBLIC DU LAC (130802135).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 571 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE SAINTE ANNE - 130811748

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 06/01/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SAINTE ANNE (130811748) sis 50, BD VERNE, 13008, MARSEILLE 08EME et géré par l'entité dénommée SARL RESIDENCE SAINTE ANNE (130811730) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT ANNE (130811748) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 661 474.40€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	661 474.40
UEIR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 122.87 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.99
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL RESIDENCE SAINTE ANNE » (130811730) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINTE ANNE (130811748).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 574 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SAINT JEAN DE DIEU - 130780307

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 11/02/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT JEAN DE DIEU (130780307) sis 72, AV CLAUDE MONET, 13311, MARSEILLE 14^{EME} et géré par l'entité dénommée FONDATION SAINT JEAN DE DIEU (750052037) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/09/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée L'HIPAD SAINT JEAN DE DIEU (130780307) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 2 815 130.27€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 815 130.27
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 234 594.19 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.77
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION SAINT JEAN DE DIEU » (750052037) et à la structure dénommée EHPAD SAINT JEAN DE DIEU (130780307).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 569 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE MAZARGUES - 130014178

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 22/06/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MAZARGUES (130014178) sis 37, AV COLGATE, 13009, MARSEILLE 09EME et géré par l'entité dénommée SAS RESIDENCE MAZARGUES (130014129) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MAZARGUES (130014178) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 922 892.74€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	922 892.74
UIR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 907.73 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS RESIDENCE MAZARGUES » (130014129) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MAZARGUES (130014178).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 559 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE LES JONQUILLES - 130780786

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 30/08/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES JONQUILLES (130780786) sis 132, CHE DES JONQUILLES, 13013, MARSEILLE 13EME et géré par l'entité dénommée LES JARDINS DE SORMIOU (130006224) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 14/04/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EIPAD RESIDENCE LES JONQUILLES (130780786) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 580 697,25€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 580 697,25
UEIR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 131 724,77 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47,99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40,49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32,99
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES JARDINS DE SORMIOU » (130006224) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES JONQUILLES (130780786).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 578 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD ST THOMAS DE VILL - 130798754

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHIES-DU-RIIONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1960 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST THOMAS DE VILL (130798754) sis 20, AV FREDERIC MISTRAL, 13410, LAMBESC et géré par l'entité dénommée ETAB DE LA CONGREGATION DES SOEURS STV (130035231) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ST THOMAS DE VILL (130798754) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHÔNE ;
- Considérant Les échanges avec la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 524 839.33 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 380 648.02
UHR	0.00
PASA	64 893.39
Hébergement temporaire	11 080.43
Accueil de jour	68 217.49

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 127 069,44 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.14
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.26
Tarif journalier HT	36.93
Tarif journalier AJ	50.98

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RIIONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB DE LA CONGREGATION DES SOEURS ST V » (130035231) et à la structure dénommée EHPAD ST THOMAS DE VILL (130798754).

FAIT A MARSEILLE

LE 17/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 616 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD ST THOMAS VILLENEUVE - 130807993

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1551 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONÉ en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST THOMAS VILLENEUVE (130807993) sis 40, CRS ARTS ET METIERS, 13626, AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée ETAB DE LA CONGREGATION DES SOEURS STV (130035231) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ST THOMAS VILLENEUVE (130807993) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHIES-DU-RIIONT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 973 078.84 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 572 382.11
UIR	297 623.85
PASA	64 893.39
Hébergement temporaire	38 179.49
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 164 423.23 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	58.72
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	50.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	42.11
Tarif journalier IIT	42.52
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB DE LA CONGREGATION DES SOEURS STV » (130035231) et à la structure dénommée EIIPAD ST THOMAS VILLENEUVE (130807993).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 618 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD TIERS TEMPS RES DU PALAIS - 130017999

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONÉ en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD TIERS TEMPS RES DU PALAIS (130017999) sis 7, R ROUX DE BRIGNOLES, 13006, MARSEILLE 06EME et géré par l'entité dénommée LES JARDINS DE SORMIOU (130006224) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD TIERS TEMPS RES DU PALAIS (130017999) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 990 986,20€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	825 482,33
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	97 037,99
Accueil de jour	68 465,88

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 582,18 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.25
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.60
Tarif journalier HT	30.46
Tarif journalier AJ	54.86

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES JARDINS DE SORMIOU » (130006224) et à la structure dénommée EHPAD TIERS TEMPS RES DU PALAIS (130017999).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 570 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE RIVOLI - 130026198

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONÉ en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 12/09/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE RIVOLI (130026198) sis 1, R DE RIVOLI, 13006, MARSEILLE 06EME et géré par l'entité dénommée SAS RESIDENCE RIVOLI (130026149) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE RIVOLI (130026198) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 806 424,32€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	806 424,32
UIR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 202,03 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.46
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS RESIDENCE RIVOLI » (130026149) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE RIVOLI (130026198).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI**

DECISION TARIFAIRE N° 567 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE MARGUERITE - 130809866

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MARGUERITE (130809866) sis 242, BD DE SAINT LOUP, 13010, MARSEILLE 10^{EME} et géré par l'entité dénommée RESIDENCE MARGUERITE (130007180) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARGUERITE (130809866) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 734 618.42€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	734 618.42
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 218.20 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.16
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE MARGUERITE » (130007180) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MARGUERITE (130809866).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI**

DECISION TARIFAIRE N° 627 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
RESIDENCE RETRAITE LES TERRES ROUGES - 130809940

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 29/07/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE RETRAITE LES TERRES ROUGES (130809940) sis 1, PL DE L'EGLISE, 13400, AUBAGNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIAT. ACCUEIL TERRES ROUGES (130007198) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE RETRAITE LES TERRES ROUGES (130809940) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

FIN

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 294 886.39€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	294 886.39
UIR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 573.87 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.50
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.78
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIAT. ACCUEIL TERRRES ROUGES » (130007198) et à la structure dénommée RESIDENCE RETRAITE LES TERRRES ROUGES (130809940).

FAIT A MARSEILLE

LE 07 /07 /2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 625 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
RESIDENCE MARYLISE - 130801327

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONÉ en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/04/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE MARYLISE (130801327) sis 117, CHE DE LA PARETTE, 13012, MARSEILLE 12EME et géré par l'entité dénommée ENTR'AIDE DES BOUCHES DU RHONÉ (130804057) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE MARYLISE (130801327) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHÔNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 137 657.87C et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 005 161.35
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 564.00
Accueil de jour	110 932.52

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 804.82 C

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.18
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.00
Tarif journalier HT	31.34
Tarif journalier AJ	42.67

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ENTR'AIDE DES BOUCHES DU RHONE » (130804057) et à la structure dénommée RESIDENCE MARYLISE (130801327).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 566 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE L'OUSTAOU - 130809122

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 08/12/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE L'OUSTAOU (130809122) sis 0, AV GEORGES POMPIDOU, 13380, PLAN-DE-CUQUES et géré par l'entité dénommée SARI HEBERG TEMP DE L'OUSTAOU (130007099) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RHPAD RESIDENCE L'OUS'FAOU (130809122) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHÔNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 999 604.92€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	999 604.92
LHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 300.41 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.90
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.17
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL HEBERG TEMP DE L'OUSTAO » (130007099) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'OUSTAOU (130809122).

FAIT A Marseille

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 563 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE JEANNE D'ARC - 130786791

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/10/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE JEANNE D'ARC (130786791) sis 212, AV DU PRAIDO, 13008, MARSEILLE 08EME et géré par l'entité dénommée S.A.R.L. JEANNE D'ARC (130002579) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 03/06/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JEANNE D'ARC (130786791) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 880 197.10 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	880 197.10
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 349.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.80
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.80
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.80
Tarif journalier IIT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A.R.L. JEANNE D'ARC » (130002579) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE JEANNE D'ARC (130786791).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI**

DECISION TARIFAIRE N° 562 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE CHEVILLON - 130798762

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE CHEVILLON (130798762) sis 0, ALL. DU GENDARME HETZEL, 13380, PLAN-DE-CUQUES et géré par l'entité dénommée S.A.R.L. RESIDENCE CHEVILLON (130004971) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2008

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 569 522.07€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	569 522.07
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 460.17 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier III	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A.R.L. RESIDENCE CHEVILLON » (130004971) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CHEVILLON (130798762).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 623 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
RESIDENCE FOYER MEDITERRANEEN - 130784978

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 29/05/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE FOYER MEDITERRANEEN (130784978) sis 9, R EDOUARD MOSSE, 13013, MARSEILLE 13EME et géré par l'entité dénommée LES CANNES BLANCHES - U.P.A. (130805047) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE FOYER MEDITERRANEEN (130784978) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 218 237.62€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 218 237.62
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 101 519.80 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.53
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES CANNES BLANCHES - U.P.A. » (130805047) et à la structure dénommée RESIDENCE FOYER MEDITERRANEEN (130784978).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DÉCISION TARIFAIRE N° 621 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
RESIDENCE EDILYS - 130809742

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONÉ en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 22/05/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE EDILYS (130809742) sis 0, ZAC DES SALLES, 13800, ISTRES et géré par l'entité dénommée ENTR'AIDE DES BOUCHES DU RHONÉ (130804057) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESIDENCE EDH.YS (130809742) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 744 050.53C et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	744 050.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASI, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 004.21 C

16

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21.61
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	13.83
Tarif journalier III	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ENTR'AIDE DES BOUCHES DU RHONE » (130804057) et à la structure dénommée RESIDENCE EDILYS (130809742).

FAIT A MARSEILLE

LE 07 /07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 565 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EIIIPAD RESIDENCE LES EPIS D'OR - 130790082

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1977 autorisant la création d'un EIIIPAD dénommé EIIIPAD RESIDENCE LES EPIS D'OR (130790082) sis 21, BD DEBORD, 13012, MARSEILLE 12EME et géré par l'entité dénommée SCS LES EPIS D'OR (130002876) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES EPIS D'OR (130790082) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHON ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 799 679.78€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	608 464.28
UHR	0.00
PASA	37 215.50
Hébergement temporaire	154 000.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 639.98 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	25.59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	17.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	9.53
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SCS LES EPIS D'OR » (130002876) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES EPIS D'OR (130790082).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 554 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD PUBLIC LE CIGALOU - 130008733

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC LE CIGALOU (130008733) sis 0, AV BEL AIR QUA LE PAREYRAOU, 13600, LA CIOTAT et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT (130785512) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD PUBLIC LE CIGALOU (130008733) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 880 538.82 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	815 645.43
UHR	0.00
PASA	64 893.39
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 378.23 €

112

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.81
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.97
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT » (130785512) et à la structure dénommée EIIPAD PUBLIC LE CIGALOU (130008733).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par Intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1244 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD PA-PH DE LA SAUVEGARDE (L'APAF) - 130038490

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONÉ en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 14/05/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA-PH DE LA SAUVEGARDE 13(130038490) sis 21, R MATHILDE, 13015, MARSEILLE 15EME et géré par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA-PH DE L'APAF (130038490) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 565 290.68 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 407 334.75 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 157 955.93 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA-PH DE L'APAF (130038490) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 754.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	520 113.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 826.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL. Dépenses	624 694.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	565 290.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	59 403.77
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ALS

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 33 944,56 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 162,99 €
- Soit un tarif journalier de soins de 31.89 € pour les personnes âgées et de 28.85 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHON.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE 13 » (130804099) et à la structure dénommée SSIAD PA-PI DE L'APAF (130038490).

FAIT A MARSEILLE , LE 17 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par Intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 551 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD PUBLIC CLERC DE MOLIERES - 130796329

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PUBLIC CLERC DE MOLIERES (130796329) sis 0, RUE D'ARLES, 13151, TARASCON et géré par l'entité dénommée HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON (130028228) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2003

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée HEPAD PUBLIC CLERC DE MOILLÈRES (130796329) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHÔNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 911 619,59€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 714 138,67
UIR	0,00
PASA	65 466,98
Hébergement temporaire	62 845,43
Accueil de jour	69 168,51

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 159 301,63 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.36
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON » (130028228) et à la structure dénommée BHPAD PUBLIC CLERC DE MOLIERES (130796329).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1187 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE - 130806334

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONÉ en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 13/08/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE (130806334) sis 179, AV DES SOEURS GASTINE, 13677, AUBAGNE et géré par l'entité dénommée CH EDMOND GARCIN D'AUBAGNE (130781446) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA PII DU CH D'AUBAGNE (130806334) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 496 484.93 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 353 341.34 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 143 143.59 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA PII DU CH D'AUBAGNE (130806334) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 738.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	433 636.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 109.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	496 484.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	496 484.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 29 445.11 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 928.63 €
- Soit un tarif journalier de soins de 37.23 € pour les personnes âgées et de 32.68 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CII EDMOND GARCIN D'AUBAGNE » (130781446) et à la structure dénommée SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE (130806334).

FAIT A MARSEILLE

, LE 9 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1123 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD VIFACIL - 130801269

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASP ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD VIFACIL (130801269) sis 103, LA CANEBIERE, 13001, MARSEILLE 01ER et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION VIFACIL (130005978) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VIFAC'L (130801269) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 465 078.40 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 465 078.40 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD VIFAC'L (130801269) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 791.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	401 105.33
	- dont CNR	11 848.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 182.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	465 078.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	465 078.40
	- dont CNR	11 848.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclus des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 38 756.53 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.67 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION VIFACIL » (130005978) et à la structure dénommée SSIAD VIFACIL (130801269).

FAIT A MARSEILLE

, LE 9 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1066 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD PA NOUV VIE LA RETRAITE LA VISTE - 130021009

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONÉ en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA NOUV VIE LA RETRAITE LA VISTE (130021009) sis 114, AV DE SAINT LOUIS, 13015, MARSEILLE 15EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION VIFACPL (130005978) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA NOUV VIE LA RETRAITE LA VISTE (130021009) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONÉ ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 440 757.69 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 440 757.69 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA NOUV VIE LA RETRAITE LA VISTE (130021009) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 844.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	317 596.88
	- dont CNR	12 927.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 365.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	56 951.42
	TOTAL Dépenses	440 757.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	440 757.69
	- dont CNR	12 927.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	440 757.69

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 36 729.81 €
- Soit un tarif journalier de soins de 40.25 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION VIFACIL » (130005978) et à la structure dénommée SSIAD PA NOUV VIE LA RETRAITE LA VISTE (130021009).

FAIT A Marseille

, LE 17 juillet 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1163 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DE L'UNION FAM. DES B-D-R - 130800584

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 14/04/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'UNION FAM. DES B-D-R (130800584) sis 25, BD DE LA CORDERIE, 13007, MARSEILLE 07EME et géré par l'entité dénommée UNION FAMILIALE DES B-DU-RHONE (130005986) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'UNION FAM. DES B-D-R (130800584) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 565 022.59 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 565 022.59 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L'UNION FAM. DES B-D-R (130800584) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 284.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	491 166.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 571.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	565 022.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	565 022.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	565 022.59

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 47 085.22 €
- Soit un tarif journalier de soins de 30.96 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONÉ.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNION FAMILIALE DES B-DU-RHONÉ » (130005986) et à la structure dénommée SSIAD DE L'UNION FAM. DES B-D-R (130800584).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1062 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD PA SOINS LIBERTE - 130019649

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 22/09/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA SOINS LIBERTE (130019649) sis 21, R BRIFFAUT, 13005, MARSEILLE 05EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS LIBERTE (130019599) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA SOINS LIBERTE (130019649) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 538 885.35 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 538 885.35 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA SOINS LIBERTE (130019649) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 280.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	489 109.32
	- dont CNR	6 074.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 048.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	567 437.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	538 885.35
	- dont CNR	6 074.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	28 552.18
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 44 907,11 €
- Soit un tarif journalier de soins de 36.91 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SOINS LIBERTE » (130019599) et à la structure dénommée SSIA10 PA SOINS LIBERTE (130019649).

FAIT A MARSEILLE , LE 8 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1273 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD SOINS ASSISTANCE - 130800790

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 30/10/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SOINS ASSISTANCE (130800790) sis 1, R ALBERT COHEN BAT C, 13322, MARSEILLE 16EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS ASSISTANCE (130804396) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SOINS ASSISTANCE (130800790) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 238 196.12 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 238 196.12 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SOINS ASSISTANCE (130800790) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 907.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 057 493.72
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 672.71
	- dont CNR	906.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL. Dépenses	1 256 073.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 238 196.12
	- dont CNR	15 906.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 877.64
		TOTAL. Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 103 183.01 €
- Soit un tarif journalier de soins de 42.40 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SOINS ASSISTANCE » (130804396) et à la structure dénommée SSIAD SOINS ASSISTANCE (130800790).

FAIT A MARSEILLE , LE 17 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par Intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1304 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD PA DE L'ASSOCIATION S.A.J - 130019409

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 22/09/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA DE L'ASSOCIATION S.A.J (130019409) sis 1, BD DE COMPOSTELLE, 13012, MARSEILLE 12EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION S.A.J (130019359) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA DE L'ASSOCIATION S.A.J (130019409) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONÉ ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 377 910.94 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 377 910.94 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA DE L'ASSOCIATION S.A.J (130019409) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 790.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 438.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 682.44
	- dont CNR	3 090.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	377 910.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	377 910.94
	- dont CNR	3 090.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	377 910.94

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 31 492.58 €
- Soit un tarif journalier de soins de 31.37 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION S.A.J » (130019359) et à la structure dénommée SSIAD PA DE L'ASSOCIATION S.A.J (130019409).

FAIT A MARSEILLE , LE 17 JUILLET 2015


**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI**

DECISION TARIFAIRE N°1067 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD-PA PRO SANTE - 130033038

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 20/05/2009 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PA PRO SANTE (130033038) sis 21, R BRIFFAUT, 13005, MARSEILLE 05EME et géré par l'entité dénommée PRO SANTÉ (130032998) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA PRO SANTE (130033038) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 337 775.66 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 337 775.66 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PA PRO SANTE (130033038) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 215.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	295 082.26
	- dont CNR	2 364.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 477.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	337 775.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	337 775.66
	- dont CNR	2 364.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	337 775.66

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 28 147.97 €
- Soit un tarif journalier de soins de 30.85 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PRO SANTÉ » (130032998) et à la structure dénommée SSIAD-PA PRO SANTE (130033038).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI**

DECISION TARIFAIRE N°1188 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD PAPH DU CII DE LA CIOTAT - 130801426

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des OUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PAPH DU CII DE LA CIOTAT (130801426) sis 0, BD LAMARTINE, 13708, LA CIOTAT et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT (130785512) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PAPH DU CH DE LA CIOTAT (130801426) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 658 613.52 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 420 228.85 €
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 238 384.67 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PAPH DU CH DE LA CIOTAT (130801426) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 477.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	524 291.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 845.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	658 613.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	658 613.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	658 613.52

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 35 019.07 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 19 865.39 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.98 € pour les personnes âgées et de 32.66 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT » (130785512) et à la structure dénommée SSIAD PAPI DU CHI DE LA CIOTAT (130801426).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1240 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD PA DE L'ASSO "OTIUM" - 130016538

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 12/10/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA DE L'ASSO "OTIUM" (130016538) sis 35, R DE LA MOLLE, 13100, AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION OTIUM (130016488) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA DE L'ASSO "OTIUM" (130016538) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 349 387.98 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 349 387.98 €

Les recettes et les dépenses provisionnelles du SSIAD PA DE L'ASSO "OTIUM" (130016538) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	307 738.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 149.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	349 387.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	349 387.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	349 387.98

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 29 115,66 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.91 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OTIUM » (130016488) et à la structure dénommée SSIAD PA DE L'ASSO "OTIUM" (130016538).

FAIT A MARSEILLE, LE 17 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1159 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DE L' O.M.I.A.L. - 130800758

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 12/07/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L' O.M.I.A.L. (130800758) sis 10, R DES HEROS, 13001, MARSEILLE 01ER et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION O.M.I.A.L. (130805195) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L' O.M.I.A.L. (130800758) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 345 590,21 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 345 590,21 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L' O.M.I.A.L. (130800758) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 270,62
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 215 602,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 801,73
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 425 675,30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 345 590,21
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	80 085,09
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 112 132.52 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.11 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION O.M.I.A.L. » (130805195) et à la structure dénommée SSIAD DE L' O.M.I.A.L. (130800758).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par Intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1271 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNÉE 2015 DU
SSIAD DE L'ASSOC OASIS - 130038177

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 22/12/2000 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'ASSOC OASIS (130038177) sis 16, R DOCTEUR ESCAÏ, 13006, MARSEILLE 06EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION OASIS (130038151) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'ASSOC OASIS (130038177) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 962 730.24 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 962 730.24 €

Les recettes et les dépenses provisionnelles du SSIAD DE L'ASSOC OASIS (130038177) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 094.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	796 008.71
	- dont CNR	12 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 626.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	962 730.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	962 730.24
	- dont CNR	12 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 80 227.52 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.17 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OASIS » (130038151) et à la structure dénommée SSIAD DE L'ASSOC OASIS (130038177).

FAIT A MARSEILLE , LE 17 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par Intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1270 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD-PA AUBAGNE OASIS - 130031198

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 30/09/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PA AUBAGNE OASIS (130031198) sis 0, RES LE CHÂTEAU, 13400, AUBAGNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION OASIS (130038151) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA AUBAGNE OASIS (130031198) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 518 391.12 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 518 391.12 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PA AUBAGNE OASIS (130031198) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 388.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	414 002.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	518 391.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	518 391.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 43 199.26 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.51 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OASIS » (130038151) et à la structure dénommée SSIAD-PA AUBAGNE OASIS (130031198).

FAIT A MARSEILLE , LE 17 JUILLET 2015


**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI**

DECISION TARIFAIRE N°1070 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD-PA DES MUTUELLES DU SOLEIL RSS - 130024409

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 13/11/2006 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PA DES MUTUELLES DU SOLEIL RSS (130024409) sis 13, PL DE L'ANCIENNE HALLE, 13654, SALON-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée MDS RÉALISATIONS SANITAIRES ET SOCIALE (130013659) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA DES MUTUELLES DU SOLEIL RSS (130024409) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 335 922.50 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 335 922.50 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PA DES MUTUELLES DU SOLEIL RSS (130024409) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 041.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	274 515.37
	- dont CNR	4 062.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 258.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	346 815.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	335 922.50
	- dont CNR	4 062.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 892.59
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 27 993,54 €
- Soit un tarif journalier de soins de 30.68 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MDS RÉALISATIONS SANITAIRES ET SOCIALE » (130013659) et à la structure dénommée SSIAD-PA DES MUTUELLES DU SOLEIL RSS (130024409).

FAIT A MARSEILLE , LE 8 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1158 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD-PA SE REMOUNTA - 130809049

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 19/12/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PA SE REMOUNTA (130809049) sis 23, R DU LODI, 13006, MARSEILLE 06EME et géré par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE PACA (130007032) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA SE REMOUNTA (130809049) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 533 089.52 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 533 089.52 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PA SE REMOUNTA (130809049) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 284.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	490 555.75
	- dont CNR	5 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 783.00
	- dont CNR	4 166.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL. Dépenses	583 622.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	533 089.52
	- dont CNR	9 266.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	50 533.23
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 44 424.13 €
- Soit un tarif journalier de soins de 31.07 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE PACA » (130007032) et à la structure dénommée SSIAD-PA SE REMOUNTA (130809049).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1032 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD- PA MAIS. DE RETR. ENSOULEIADO - 130008915

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 24/06/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD- PA MAIS. DE RETR. ENSOULEIADO (130008915) sis 5, RTE DE CAIREVAL, 13410, LAMBESC et géré par l'entité dénommée M.DE RETRAITE PUBL.L'ENSOULEIADO (130000946) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD- PA MAIS. DE RETR. ENSOULEIADO (130008915) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 448 070.42 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 448 070.42 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD- PA MAIS. DE RETR. ENSOULEIADO (130008915) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 509.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	407 634.21
	- dont CNR	2 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 926.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	448 070.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	448 070.42
	- dont CNR	2 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	448 070.42

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 37 339.20 €
- Soit un tarif journalier de soins de 40.92 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.DE RETRAITE PUBL.L'ENSOULEIADO » (130000946) et à la structure dénommée SSIAID- PA MAIS. DE RETR. ENSOULEIADO (130008915).

FAIT A Marseille

, LE 8 juillet 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1019 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DE ROQUEVAIRE- AURIOL - 130008261

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 13/07/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE ROQUEVAIRE-AURIOL (130008261) sis 3, AV DES ALLIÉS, 13717, ROQUEVAIRE et géré par l'entité dénommée MRP INTERCOMMUNALE ROQUEVAIRE- AURIOL (130039175) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE ROQUEVAIRE- AURIOL (130008261) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 375 301.52 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 375 301.52 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE ROQUEVAIRE- AURIOL (130008261) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 676.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	345 855.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 770.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	375 301.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	375 301.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	375 301.52

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

119

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 31 275.13 €
- Soit un tarif journalier de soins de 41.13 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MRP INTERCOMMUNALE ROQUEVAIRE- AURIOL » (130039175) et à la structure dénommée SSIAD DE ROQUEVAIRE- AURIOL (130008261).

FAIT A Marseille

, LE 07 juillet 2015


**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI**

DECISION TARIFAIRE N°1242 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DE L'ASSOCIATION MERENTIE - 130810716

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1993 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'ASSOCIATION MERENTIE (130810716) sis 84, R DE L'OLIVIER, 13005, MARSEILLE 05EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION MERENTIE (130007354) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'ASSOCIATION MERENTIE (130810716) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHÔNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 671 186.80 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 671 186.80 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L'ASSOCIATION MERENTIE (130810716) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 100.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	589 169.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 917.08
	- dont CNR	3 120.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	671 186.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	671 186.80
	- dont CNR	3 120.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 55 932.23 €
- Soit un tarif journalier de soins de 36.78 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MERENTIE » (130007354) et à la structure dénommée SSIAD DE L'ASSOCIATION MERENTIE (130810716).

FAIT A MARSEILLE

, LE 17 JUILLET 2015


**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI**

DECISION TARIFAIRE N°1101 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD MEDI-AZUR - 130034671

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHIES-DU-RIHONNE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 05/09/1997 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MEDI-AZUR (130034671) sis 19, R JEAN BAPTISTE REBOUL, 13010, MARSEILLE 10EME et géré par l'entité dénommée MEDI-AZUR (130034663) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MEDI-AZUR (130034671) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 520 985.71 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 520 985.71 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MEDI-AZUR (130034671) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 198.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	489 738.23
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 361.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	555 298.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	520 985.71
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	34 312.80
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 43 415,48 €
- Soit un tarif journalier de soins de 36,60 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MEDI-AZUR » (130034663) et à la structure dénommée SSIAD MEDI-AZUR (130034671).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI**

DECISION TARIFAIRE N°1241 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD PA TRAIT D'UNION - 130018419

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 23/06/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA TRAIT D'UNION (130018419) sis 2, R DOCTEUR PIERRE TRISTANI, 13140, MIRAMAS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LE TRAIT D'UNION (130015209) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA TRAFF D'UNION (130018419) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 385 380.41 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 385 380.41 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA TRAFF D'UNION (130018419) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 267.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	323 874.34
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 868.08
	- dont CNR	2 309.00
	Reprise de déficits	8 370.92
	TOTAL Dépenses	385 380.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	385 380.41
	- dont CNR	17 309.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	385 380.41

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 32 115.03 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.19 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE TRAIT D'UNION » (130015209) et à la structure dénommée SSIAD PA TRAIT D'UNION (130018419).

FAIT A MARSEILLE

, LE 17 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1269 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD- PA CAMARGUE - LES DOLIA - 130031669

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONÉ en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/10/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD- PA CAMARGUE - LES DOLIA (130031669) sis 23, R MIREILLE, 13129, ARLES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LES DOLIA (130031628) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD- PA CAMARGUE - LES DOUJA (130031669) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 90 336,53 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 mars 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 90 336,53 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD- PA CAMARGUE - LES DOUJA (130031669) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 760.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	79 107.24
	- dont CNR	-271 009.57
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 469.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	90 336.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	90 336.53
	- dont CNR	-271 009.57
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 7 528.04 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.99 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES DOLIA » (130031628) et à la structure dénommée SSIAD- PA CAMARGUE - LES DOLIA (130031669).

FAIT A MARSEILLE , LE 17 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1272 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD LA POMME DE PIN - 130039191

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 08/04/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LA POMME DE PIN (130039191) sis 13, ALL DES CHÊNES VERTS, 13015, MARSEILLE 15^{ème} et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION OASIS (130038151) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA POMME DE PIN (130039191) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHON ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 310 115.98 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 310 115.98 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LA POMME DE PIN (130039191) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	246 434.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 681.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	310 115.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	310 115.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	310 115.98

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 25 843.00 €
- Soit un tarif journalier de soins de 28.32 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OASIS » (130038151) et à la structure dénommée SSIAD LA POMME DE PIN (130039191).

FAIT A MARSEILLE , LE 17 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1161 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD LA JOIE DE VIVRE - 130800782

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 12/07/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LA JOIE DE VIVRE (130800782) sis 2, R HENRI BARBUSSE, 13241, MARSEILLE 01ER et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA JOIE DE VIVRE (130005788) ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 71 080.44 €

Soit un tarif journalier de soins de 27.49 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA JOIE DE VIVRE » (130005788) et à la structure dénommée SSIAD LA JOIE DE VIVRE (130800782).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1168 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD LA CLE DES AGES - 130800774

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONÉ en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 12/07/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LA CLE DES AGES (130800774) sis 8, BD ITAM, 13150, TARASCON et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA CLE DES AGES (130805120) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA CLE DES AGES (130800774) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins s'élève à 1 706 101.63 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 706 101.63 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LA CLE DES AGES (130800774) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 620.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 279 009.63
	- dont CNR	5 217.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	264 472.00
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 706 101.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 706 101.63
	- dont CNR	15 217.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 706 101.63

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 142 175.14 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.81 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA CLE DES AGES » (130805120) et à la structure dénommée SSIAD LA CLE DES AGES (130800774).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 1132 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DES HOP DES PORTES DE CAMARGUE - 130811003

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONÉ en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 03/09/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DES HOP DES PORTES DE CAMARGUE (130811003) sis 0, RUE D'ARLES, 13151, TARASCON et géré par l'entité dénommée HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON (130028228) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DES HOP DES PORTES DE CAMARGUE (130811003) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 274 285.72 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 274 285.72 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DES HOP DES PORTES DE CAMARGUE (130811003) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 589.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	207 971.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 724.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	274 285.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	274 285.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	274 285.72

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 22 857.14 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.57 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE TARASCON » (130028228) et à la structure dénommée SSIAD DES HOP DES PORTES DE CAMARGUE (130811003).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI**

DECISION TARIFAIRE N°1111 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD HOPITAL SAINT JOSEPH - 130041957

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 22/07/2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD HOPITAL SAINT JOSEPH (130041957) sis 29, BD DE LOUVAIN, 13008, MARSEILLE 08EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH (130014228) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HOPITAL SAINT JOSEPH (130041957) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONF ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 329 590.04 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 329 590.04 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD HOPITAL SAINT JOSEPH (130041957) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 181.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	306 610.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 798.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	329 590.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	329 590.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 27 465.84 €
- Soit un tarif journalier de soins de 30.10 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH » (130014228) et à la structure dénommée SSIAD HOPITAL SAINT JOSEPH (130041957).

FAIT A MARSEILLE , LE 8 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1127 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DE PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE - 130802325

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE (130802325) sis 117, AV GABRIEL PERI, 13230, PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE et géré par l'entité dénommée GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE (130810161) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE (130802325) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 409 409.18 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 409 409.18 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE (130802325) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 616.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	400 107.20
	- dont CNR	8 856.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 895.12
	- dont CNR	1 129.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	445 619.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	409 409.18
	- dont CNR	9 985.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	36 209.83
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 34 117,43 €
- Soit un tarif journalier de soins de 28,76 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE » (130810161) et à la structure dénommée SSIAD DE PORT-ST-LOUIS-DU-RHONE (130802325).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI**

DECISION TARIFAIRE N°1126 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DE CGM - 130802150

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONN en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 20/07/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE CGM (130802150) sis 0, AV CALMETTE ET GUERIN, 13500, MARTIGUES et géré par l'entité dénommée GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE (130810161) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE CGM (130802150) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONÉ ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 508 746.13 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 508 746.13 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE CGM (130802150) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 229.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	471 268.88
	- dont CNR	5 412.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 335.46
	- dont CNR	1 834.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	528 833.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	508 746.13
	- dont CNR	7 246.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 087.42
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 42 395.51 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.74 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE » (130810161) et à la structure dénommée SSIAD DE CGM (130802150).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1131 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD II III IV XII ARRDTS MRS - 130806219

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 18/02/1986 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD II III IV XII ARRDTS MRS (130806219) sis 15, CHE DE SAINT BARNABÉ, 13248, MARSEILLE 04ÈME et géré par l'entité dénommée GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE (130810161) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD II III IV XII ARRDTS MRS (130806219) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONÉ ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 512 693.89 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 512 693.89 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD II III IV XII ARRDTS MRS (130806219) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 831.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	454 666.39
	- dont CNR	7 872.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 195.55
	- dont CNR	1 603.00
	TOTAL Dépenses	512 693.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	512 693.89
	- dont CNR	9 475.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	512 693.89

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 42 724.49 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.12 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE » (130810161) et à la structure dénommée SSIAD II III IV XII ARRDTS MRS (130806219).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1130 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD XV ET XVI ARRDTS MARSEILLE - 130800519

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 10/01/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD XV ET XVI ARRDTS MARSEILLE (130800519) sis 260, AV DE SAINT ANTOINE, 13015, MARSEILLE 15EME et géré par l'entité dénommée GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE (130810161) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD XV ET XVI ARRDTS MARSEILLE (130800519) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 807 556.41 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 807 556.41 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD XV ET XVI ARRDTS MARSEILLE (130800519) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 771.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	812 575.21
	- dont CNR	7 872.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 482.10
	- dont CNR	1 129.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	988 828.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	807 556.41
	- dont CNR	9 001.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	101 272.30
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 67 296.37 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.57 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GRAND CONSEIL DE LA MUTUALITE » (130810161) et à la structure dénommée SSIAD XV ET XVI ARRDTS MARSEILLE (130800519).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1102 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD FOUGAU - 130801400

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 09/12/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD FOUGAU (130801400) sis 0, AV DE L'EUROPE, 13700, MARGNANE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION FOUGAU (130005994) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD FOUGAU (130801400) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONÉ ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 464 847.34 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 464 847.34 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD FOUGAU (130801400) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 996.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 276 015.70
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 640.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 506 652.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 464 847.34
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	41 805.00
	TOTAL Recettes	1 506 652.34

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 122 070.61 €
- Soit un tarif journalier de soins de 43.62 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION FOUGAU » (130005994) et à la structure dénommée SSIAD FOUGAU (130801400).

FAIT A Marseille

, LE 8 juillet 2015


**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI**

DECISION TARIFAIRE N°1276 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD-PA MGEN INSTITUT J. BOUQUET - 130030919

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONÉ en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 03/09/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PA MGEN INSTITUT . BOUQUET (130030919) sis 0, CD 66, 13840, ROGNES et géré par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA MGEN INSTITUT J. BOUQUET (130030919) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 134 468.11 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 134 468.11 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PA MGEN INSTITUT J. BOUQUET (130030919) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 045.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	171 223.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	173 268.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	134 468.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	38 800.41
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 11 205,68 €

Soit un tarif journalier de soins de 24.56 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE » (750005068) et à la structure dénommée SSIAD-PA MGEN INSTITUT J. BOUQUET (130030919).

FAIT A MARSEILLE

, LE 17 juillet 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1086 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DOMUSVI DOMICILE - 130027949

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 20/09/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DOMUSVI DOMICILE (130027949) sis 331, AV DU PRADO, 13008, MARSEILLE 08^{EME} et géré par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE (130027949) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONÉ ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 350 837.51 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 350 837.51 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DOMUSVI DOMICILE (130027949) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 026.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	298 927.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 884.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	350 837.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	350 837.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	350 837.51

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 29 236,46 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32,04 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS DOMUSVI DOMICILE » (920028263) et à la structure dénommée SSIAD DOMUSVI DOMICILE (130027949).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par Intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1292 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE - 130789514

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1979 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE (130789514) sis 1, R DOCTEUR SIMONE SHIDAN, 13355, MARSEILLE 05EME et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE (130789514) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 567 026.40 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 418 680.10 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 148 346.30 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE (130789514) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 769.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 342 367.29
	- dont CNR	2 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 125.79
	- dont CNR	6 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 629 262.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 567 026.40
	- dont CNR	8 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	62 236.47
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 118 223.34 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 362.19 €

Soit un tarif journalier de soins de 50.48 € pour les personnes âgées et de 146.15 € pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée SSIAD LA CROIX ROUGE FRANÇAISE (130789514).

FAIT A Marseille , LE 17/07/2015


**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI**

DECISION TARIFAIRE N°1181 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DU C.H. DE MARTIGUES - 130807860

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONÉ en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 29/02/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU C.H. DE MARTIGUES (130807860) sis 3, BD DES RAYETTES, 13698, MARTIGUES et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU C.H. DE MARTIGUES (130807860) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 893 423.27 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 893 423.27 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU C.H. DE MARTIGUES (130807860) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 926.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	757 649.36
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 847.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	893 423.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	893 423.27
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 74 451.94 €
- Soit un tarif journalier de soins de 46.04 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES » (130789316) et à la structure dénommée SSIAD DU C.H. DE MARTIGUES (130807860).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1180 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD PA CH D'ALLAUCH - 130809445

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONNE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 26/04/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CH D'ALLAUCH (130809445) sis 0, CHE DES MILLE ECUS, 13718, ALLAUCH et géré par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CII D'ALLAUCHI (130809445) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 094 609.00 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 094 609.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CII D'ALLAUCHI (130809445) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	942 318.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 790.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 094 609.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 094 609.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 094 609.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 91 217,42 €

Soit un tarif journalier de soins de 43,46 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH » (130781339) et à la structure dénommée SSIAD PA CH D'ALLAUCH (130809445).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1176 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DU CCAS DE SALON-DE-PRCE - 130801418

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CCAS DE SALON-DE-PRCE (130801418) sis 0, R BASTONECQ, 13300, SALON-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SALON-DE-PROVENCE (130804529) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE SALON-DE-PRCE (130801418) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONF ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 636 959.79 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 636 959.79 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CCAS DE SALON-DE-PRCE (130801418) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 912.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	574 675.64
	- dont CNR	6 990.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 270.78
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	672 858.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	636 959.79
	- dont CNR	6 990.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	35 898.63
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 53 079.98 €
- Soit un tarif journalier de soins de 27.27 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHÔNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE SALON-DE-PROVENCE » (130804529) et à la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE SALON-DE-PROVENCE (130801418).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1177 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT - 130808504

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONÉ en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT (130808504) sis 0, R ROMAIN ROLLAND, 13708, LA CIOTAT et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE LA CIOTAT (130805245) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT (130808504) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 498 110.29 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 498 110.29 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT (130808504) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 505.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	442 931.77
	- dont CNR	6 050.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 254.89
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	23 418.63
	TOTAL Dépenses	498 110.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	498 110.29
	- dont CNR	6 050.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	498 110.29

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 41 509.19 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.12 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE LA CIOTAT » (130805245) et à la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE LA CIOTAT (130808504).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI**

DECISION TARIFAIRE N°1162 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DU CCAS DE MARSEILLE - 130802499

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHIES-DU-RIIONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CCAS DE MARSEILLE (130802499) sis 11, BD DES DAMES, 13002, MARSEILLE 02EME et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE MARSEILLE (130804289) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE MARSEILLE (130802499) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONÉ ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 741 772,56 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 741 772,56 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CCAS DE MARSEILLE (130802499) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 110.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	613 675.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 287.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	767 073.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	741 772.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	25 300.53
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 61 814.38 €
- Soit un tarif journalier de soins de 25.40 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. DE MARSEILLE » (130804289) et à la structure dénommée SSIAD DU CCAS DE MARSEILLE (130802499).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1165 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE - 130793375

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONÉ en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1973 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE (130793375) sis 0, AV BERNARD PALISSY, 13400, AUBAGNE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. D'AUBAGNE (130804206) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE (130793375) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 852 743.45 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 852 743.45 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE (130793375) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 248.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	508 099.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 552.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	215 842.49
	TOTAL Dépenses	852 743.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	852 743.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	852 743.45

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 71 061.95 €

Soit un tarif journalier de soins de 44.93 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. D'AUBAGNE » (130804206) et à la structure dénommée SSIAD DU CCAS D'AUBAGNE (130793375).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1178 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DU CCAS D'ARLES - 130800808

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHIES-DU-RIIONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CCAS D'ARLES (130800808) sis 9, AV VICTOR HUGO, 13200, ARLES et géré par l'entité dénommée CCAS D'ARLES (130804198) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS D'ARLES (130800808) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 419 761.40 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 419 761.40 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CCAS D'ARLES (130800808) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 978.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	376 783.31
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 307.16
	- dont CNR	7 031.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	441 068.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	419 761.40
	- dont CNR	22 031.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	21 307.36
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 34 980.12 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.17 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS D'ARLES » (130804198) et à la structure dénommée SSIAD DU CCAS D'ARLES (130800808).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI**

DECISION TARIFAIRE N° 1189 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DU CCAS D'AIX-EN-PROVENCE - 130798549

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONÉ en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1981 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CCAS D'AIX-EN-PROVENCE (130798549) sis 0, PL ROMEE DE VILLENEUVE, 13090, AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée CCAS D'AIX EN PROVENCE (130804180) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CCAS D'AIX-EN-PROVENCE (130798549) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 126 036.55 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 126 036.55 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CCAS D'AIX-EN-PROVENCE (130798549) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 941.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 021 020.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 241.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 168 203.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 126 036.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	42 166.68
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 93 836.38 €

Soit un tarif journalier de soins de 28.05 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS D'AIX EN PROVENCE » (130804180) et à la structure dénommée SSIAD DU CCAS D'AIX-EN-PROVENCE (130798549).

FAIT A MARSEILLE , LE 17 JUILLET 2015


**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI**

DECISION TARIFAIRE N°1047 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DE L'ASSO BIEN VIVRE CHEZ SOI - 130016439

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHIES-DU-RIHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 12/10/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'ASSO BIEN VIVRE CHEZ SOI (130016439) sis 8, R DES ABEILLES, 13001, MARSEILLE 01ER et géré par l'entité dénommée BIEN VIVRE CHEZ SOI (130016389) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'ASSO BIEN VIVRE CHEZ SOI (130016439) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHIES-DU-RIHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 345 707.64 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 345 707.64 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L'ASSO BIEN VIVRE CHEZ SOI (130016439) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 080.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308 724.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 903.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	345 707.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	345 707.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	345 707.64

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 28 808.97 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.57 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONÉ.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « BIEN VIVRE CHEZ SOI » (130016389) et à la structure dénommée SSIAD DE L'ASSO BIEN VIVRE CHEZ SOI (130016439).

FAIT A Marseille

, LE 17/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1103 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE - 130036957

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 09/12/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE (130036957) sis 5, R DE CASSIS, 13008, MARSEILLE 08EME et géré par l'entité dénommée ASSISTANCE FAMILIALE (130036940) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE (130036957) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHÔNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 366 418.42 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 366 418.42 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE (130036957) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 227.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	314 605.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 585.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	366 418.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	366 418.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	366 418.42

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 30 534.87 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.46 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSISTANCE FAMILIALE » (130036940) et à la structure dénommée SSIAD ASSISTANCE FAMILIALE (130036957).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1104 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DE L'ASAMAD - 130039084

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'ASAMAD (130039084) sis 5, R PASTEUR, 13450, GRANS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ASAMAD (130039076) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'ASAMAD (130039084) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONÉ ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 608 288.48 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 608 288.48 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L'ASAMAD (130039084) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 535.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	520 598.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 618.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	1 535.70
	TOTAL Dépenses	608 288.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	608 288.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	608 288.48

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 50 690.71 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.05 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ASAMAD » (130039076) et à la structure dénommée SSIAD DE L'ASAMAD (130039084).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI**

DECISION TARIFAIRE N°1110 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD-PA ARCADE - 130041221

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTILL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 13/08/2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PA ARCADE (130041221) sis 65, SQ JULES CANTINI, 13006, MARSEILLE 06EME et géré par l'entité dénommée ASSOC ARCADE ASSISTANCES SERVICES (130015308) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA ARCADE (130041221) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 222 635.88 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 222 635.88 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PA ARCADE (130041221) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 252.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	189 317.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 065.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	222 635.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	222 635.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	222 635.88

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 18 552,99 €

Soit un tarif journalier de soins de 30.50 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC ARCADE ASSISTANCES SERVICES » (130015308) et à la structure dénommée SSIAD-PA ARCADE (130041221).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1042 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DE L'AMIVIDO "ROMI" - 130011208

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 05/03/2003 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'AMIVIDO "ROMI" (130011208) sis 11, BD JULES FERRY, 13160, CHATEAURENARD et géré par l'entité dénommée AMIVIDO (130011158) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'AMIVIDO "ROMI" (130011208) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONÉ ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 698 480.98 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 698 480.98 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L'AMIVIDO "ROMI" (130011208) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 001.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	625 904.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 128.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	725 034.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	698 480.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	26 553.47
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 58 206.75 €
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMIVIDO » (130011158) et à la structure dénommée SSIAD DE L'AMIVIDO "ROMI" (130011208).

FAIT A Marseille

, LE 8 juillet 2015


**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI**

DECISION TARIFAIRE N°1096 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD-PA AISANCE A DOM (L'APAD) - 130030778

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 03/09/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PA DE AISANCE A DOM (130030778) sis 576 BD MIRREILLE LAUZE BAT G , 13011, MARSEILLE 11EME et géré par l'entité dénommée AISANCE A DOM (130011539) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA AISANCE A DOM (130030778) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 356 244.11 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 356 244.11 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PA AISANCE A DOM (130030778) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 280.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	281 357.36
	- dont CNR	11 920.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 605.95
	- dont CNR	896.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	356 244.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	356 244.11
	- dont CNR	12 816.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 29 687.01 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.53 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AISANCE A DOM » (130011539) et à la structure dénommée SSIAD-PA AISANCE A DOM (130030778).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1124 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD AIDE ET SOUTIEN - 130811086

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 18/01/1994 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD AIDE ET SOUTIEN (130811086) sis 0, AV GEORGES POMPIDOU, 13380, PLAN-DE-CUQUES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION AIDE ET SOUTIEN (130035983) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AIDE ET SOUTIEN (130811086) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONÉ ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 575 850.01 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 575 850.01 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AIDE ET SOUTIEN (130811086) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 650.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	495 670.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 529.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL. Dépenses	575 850.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	575 850.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	575 850.01

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 47 987.50 €


Soit un tarif journalier de soins de 35.06 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION AIDE ET SOUTIEN » (130035983) et à la structure dénommée SSIAD AIDE ET SOUTIEN (130811086).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1105 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD DE L'AGAFPA - 130800501

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 17/12/1981 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'AGAFPA (130800501) sis 5, AV DU 8 MAI 1945, 13850, GREASQUE et géré par l'entité dénommée AGAFPA (130805153) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'AGAFPA (130800501) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 784 472.88 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 784 472.88 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L'AGAFPA (130800501) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	413 827.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 294 364.69
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 621.97
	- dont CNR	8 252.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 824 814.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 784 472.88
	- dont CNR	23 252.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 341.18
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 148 706.07 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.61 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGAFPA » (130805153) et à la structure dénommée SSIAD DE L'AGAFPA (130800501).

FAIT AMARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI**

DECISION TARIFAIRE N°1048 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD PA D'AIX DE L'AGAFPA - 130019318

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 22/09/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA D'AIX DE L'AGAFPA (130019318) sis 4, TRA DU CIRQUE, 13100, AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée AGAFPA (130805153) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA D'AIX DE L'AGAPPA (130019318) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHÔNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 626 306.47 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 626 306.47 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA D'AIX DE L'AGAPPA (130019318) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 096.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	456 928.48
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 842.62
	- dont CNR	6 997.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	640 867.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	626 306.47
	- dont CNR	21 997.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 560.63
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 52 192.21 €

Soit un tarif journalier de soins de 34.32 € pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGAFPA » (130805153) et à la structure dénommée SSIAD PA D'AIX DE L'AGAFPA (130019318).

FAIT A Marseille, , LE 8 juillet 2015


**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par Intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI**

2015212-095



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE SERVICES A LA PERSONNE**

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP802104505
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet délégué en charge du projet Métropolitain Aix-Marseille-Provence, chargé de l'administration de l'État dans le département,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 23 juillet 2015 de Madame « **IAPRATE Manon** », auto entrepreneur, domiciliée, 3, Résidence de la Glacière – Chemin Saint Georges 13980 ALLHINS.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP802104505 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile : sont exclus les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relouking » ;...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route,...).

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perrier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



2015212-096

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR
UNITÉ TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITÉ : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N° PORTANT
1^{ère} MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT N° SAP499584597
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet délégué en charge du projet Métropolitain Aix-Marseille-Provence, chargé de l'administration de l'État dans le département,

CONSTATE,

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 16 juillet 2015 de la SARL « **HAPPY TIMES** » - nom commercial « **FAMILY SPHERE** » dont le siège social est situé 5, Rue des Allumettes - Les Bureaux de l'Arche - 13090 AIX EN PROVENCE.

DECLARE

Que le présent récépissé modifie, à compter du 16 juillet 2015, le récépissé de déclaration délivré le 28 janvier 2013 à la SARL « **HAPPY TIMES** » - nom commercial « **FAMILY SPHERE** ».

Cet organisme est enregistré sous le numéro **SAP499584597** pour l'exercice de la nouvelle activité suivante :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers.**

A cette activité s'ajoute les activités initiales relevant de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soutien scolaire à domicile,

- Cours à domicile, sont exclus les activités de conseil d'accompagnement de la personne (coaching, les cours de nutrition, le « relouking »,...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route,...).

Relevant de l'agrément :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront exercées en mode PRESTATAIRE.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

Michel BENTONSI

55, Boulevard Parier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@dirccctn.gouv.fr



2015212-097

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP522516061
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet délégué en charge du projet Métropolitain Aix-Marseille-Provence, chargé de
l'administration de l'État dans le département,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des
Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 27 juillet 2015 de la
SARL « ACCOMPLICE » sise 22, Avenue des Valampes – 13180 GIGNAC LA NERTHE.
Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP522516061** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités seront exercées en mode **PRESTATAIRE**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône


Michel BENTOUINS

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - ☎ 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



2015212-098

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE
MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE SERVICES A LA PERSONNE

RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP799188602
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet délégué en charge du projet Métropolitain Aix-Marseille-Provence, chargé de l'administration de l'État dans le département,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 7 juillet 2015 de Monsieur José Miguel ROSADO DA SILVA, en qualité d'auto entrepreneur, domicilié, 22 Rue Pontvieille 13840 ROGNES.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP 799188602 pour l'activité suivante :

- Assistance informatique à domicile

Cette activité sera effectuée en mode prestataire et mandataire.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être régié dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNS

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



2015212_099

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECCTE PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR
UNITÉ TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MISSION INSERTION DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITÉ SERVICES À LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP812595445
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet délégué en charge du projet Métropolitain Aix-Marseille-Provence, chargé de l'administration de l'État dans le département,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 22 juillet 2015 de Monsieur Laurent BLANCHARD, en qualité de Président, pour la Société par Actions simplifiée Unipersonnelle « KLVP », dont le siège social est situé 4, Chemin des Anémones – Le Clos des Anémones – Villa 3 – 13012 MARSEILLE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP812595445 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité sera exercée en mode mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône


Michel BENTOUENSI

55, Boulevard Parier - 13415 MARSILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.anp@dircccte.gouv.fr



2015 212 - 100

SOUS-PRÉFECTURE D'AIX-EN-PROVENCE
ARRÊTÉ PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE
VENELLES POUR L'ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES
CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

LE 20, ET ÉVENTUELLEMENT, LE 27 SEPTEMBRE 2015

LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code électoral et notamment ses articles L.225, L.247, L.258, L.260, L.270 et L.273-6;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-2 ;

Vu le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer et de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le chiffre de la population municipale de VENELLES (8 278 habitants) au 1^{er} janvier 2015 suite au recensement précité ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 octobre 2013 constatant le nombre total de sièges du conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et leur répartition entre les communes membres après le renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014;

Vu les démissions des conseillers municipaux de la commune de Venelles, Mesdames Lydie ARDEVOL, Hedwige PLANTIER, Barbara OSIMANI, Corinne PAVLIC, Catherine CASTELLI, Claude TILLIER, et Messieurs Jean-Claude RIOS, Jean-Louis GARCIA, David FERNANDEZ, Arnaud GIMEL, Guilhem SAHZ, reçues en mairie le 24 juin 2015;

Vu les démissions de Mesdames Christine MARECHIAL, Marie-Hélène SAUSSAC, Marie-Claude GRANIER et de Monsieur Jean-Louis MARTINEZ conseillers municipaux, reçues en mairie le 25 juin 2015;

Vu la démission de Monsieur de Didier DESPREZ conseiller municipal, reçue en mairie le 26 juin 2015;

Vu la démission de Monsieur Johan BERTHON conseiller municipal, reçue en mairie le 29 juin 2015.

Vu les démissions de Madame Yolande MALLEGOL, et de Monsieur Norbert BRIESACII, conseillers municipaux, reçues en mairie le 01 juillet 2015;

Vu la démission de Madame Nicole CARETTE de sa fonction de conseillère municipale, reçue en mairie le 07 juillet 2015;

Vu la démission de Monsieur Jean-Yves SALVAT, conseiller municipal, reçue en mairie le 08 juillet 2015;

Vu la démission de Madame Chantal SOLAZZI, conseillère municipale, reçue en mairie le 10 juillet 2015;

Vu la démission de Monsieur Christian GINDRER, conseiller municipal, reçue en mairie le 15 juillet 2015;

Vu la démission de Madame Karine GAUDINIERE, conseillère municipale, reçue en mairie le 16 juillet 2015;

Vu la démission de Madame Michèle GAUTIER, conseillère municipale, reçue en mairie le 27 juillet 2015;

Vu les démissions de Madame Véronique POUPAUD, et de Messieurs Jean-Louis VAYSSIERE et Patrick MICHAÏLLE, conseillers municipaux, reçues en mairie le 28 juillet 2015;

Vu la démission de Monsieur Marc ANDUJAR, conseiller municipal, reçue en mairie le 29 juillet 2015;

Vu le courrier en date du 6 juillet 2015 reçu le 08 juillet 2015 de Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence acceptant la démission simultanée de son mandat de conseiller municipal et de sa fonction d'adjoint au Maire de Monsieur Jean Pierre MIRLIN;

Vu le courrier en date du 6 juillet 2015 reçu le 16 juillet 2015 de Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence acceptant la démission simultanée de son mandat de conseillère municipale et de sa fonction d'adjointe au Maire de Madame Patricia SAËZ;

Vu le courrier en date du 7 juillet 2015 reçu le 09 juillet 2015 de Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence acceptant la démission simultanée de son mandat de conseillère municipale et de sa fonction d'adjointe au Maire de Madame Caroline CLAVEL;

Vu le courrier en date du 7 juillet 2015 reçu le 10 juillet 2015 de Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence acceptant la démission simultanée de son mandat de conseillère municipale et de sa fonction d'adjointe au Maire de Madame Annie VABIANI;

Vu le courrier en date du 6 juillet reçu le 10 juillet 2015 de Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence acceptant la démission de ses fonctions d'adjointe au Maire de Madame Nicole CARETTE ;

Vu le courrier en date du 6 juillet 2015 de Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence acceptant la démission simultanée de son mandat de conseiller municipal et de sa fonction d'adjoint au Maire de Monsieur Denis KLEIN ;

Considérant que le conseil municipal de Venelles a perdu plus du tiers de ses membres et que la règle du suivant de liste ne peut plus être appliquée;

Considérant qu'en application de l'article L.270 du code électoral, il doit dès lors être procédé à une élection partielle intégrale afin de renouveler le conseil municipal et le conseiller communautaire de la commune de Venelles;

ARRÊTE :

Article 1er : Les électeurs de la commune de VENELLES sont convoqués le dimanche 20 septembre 2015, et le cas échéant, pour un second tour, le dimanche 27 septembre 2015 afin de procéder à l'élection de 29 conseillers municipaux et de 1 conseiller communautaire.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se réalisera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 2 : Les opérations électorales auront lieu sur la base de la liste électorale générale et de la liste électorale complémentaire municipale arrêtées au 28 février 2015 sans préjudice de l'application des articles L.16, L.30, L.33-1, L.34, L.40 et R16 et R17 du code électoral.

En outre, cinq jours avant le scrutin, le maire publiera un tableau rectificatif de la liste électorale selon les modalités prévues par le code électoral.

Article 3 : Les déclarations de candidatures pour l'élection partielle intégrale de la commune de VENELLES du 20 septembre et du 27 septembre 2015 devront être déposées pour le premier comme pour le second tour auprès de la :

Sous-préfecture d'Aix-en-Provence
Bureau des Affaires Juridiques et
des Relations avec les Collectivités Locales
24 rue Mignet
Aix-en-Provence

Pour le premier tour de scrutin :

Du lundi 31 août 2015 au mercredi 2 septembre 2015 de 9h à 12h15 et de 14h à 17h
et le jeudi 3 septembre 2015 de 9h à 12h15 et de 14h00 à 18h00, heure limite

En cas de second tour de scrutin :

Le lundi 21 septembre 2015 de 9h à 12h15 et de 14h à 17 heures.
Le mardi 22 septembre 2015 de 9h à 12h15 et de 14 h00 à 18 h00, heure limite

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte :

- Pour le premier tour :

du lundi 7 septembre 2015 zéro heure au samedi 19 septembre 2015 à minuit.

- Dans l'éventualité d'un second tour :

du lundi 21 septembre 2015 zéro heure au samedi 26 septembre 2015 à minuit.

Article 5 : Dès l'ouverture de la campagne électorale, les listes disposeront d'emplacements d'affichage.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants :

le vendredi 4 septembre 2015 à 9h30
à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence
Salle Valbelle
24 rue Mignet
AIX-EN-PROVENCE

Article 6 : Une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des professions de foi et des bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote à la mairie sera instituée et son siège sera fixé à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence, 24, rue Mignet, AIX-EN-PROVENCE.

Elle sera installée au plus tard le lundi 7 septembre 2015, jour d'ouverture de la campagne électorale.

Article 7 : Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes de candidats devront remettre leurs documents électoraux au président de la commission avant le vendredi 11 septembre 2015 à 12 heures, pour le premier tour, et le mercredi 23 septembre 2015 à 12 heures, pour le second tour.

Article 8 : La secrétaire générale de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence et le Maire de Venelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché à la mairie de VENELLES, 15 jours au moins avant l'élection.

Fait à AIX-EN-PROVENCE, le 31 JUIL. 2015

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,


Serge GOUTEYRON

2015212_101



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme

N° RAA

Arrêté du 6 JUIL. 2015

Approuvant la modification n°1 du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) sur la commune de Carnoux-en-Provence

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU : le code d'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-16 ainsi que ses articles L 562-1 à L562-10 et R 562-1 à R.562-10 et notamment les articles R 562-10-1 et R 562-10-2,

VU : l'arrêté préfectoral n° 2014028-0006 du 28 janvier 2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Incendie de Forêt sur la commune de Carnoux-en-Provence,

VU : la décision préfectorale d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du 02/10/2014 relative à la modification du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt sur la commune de Carnoux-en-Provence dispensant ce projet de soumission à évaluation environnementale,

VU : l'arrêté préfectoral n° 2014300-0004 du 27 octobre 2014 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Incendie de Forêt sur la commune de Carnoux-en-Provence,

VU : la consultation pour avis d'une durée de deux mois à compter du 4 décembre 2014 des personnes et organismes associés,

VU : l'avis favorable Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU : Les avis réputés favorables en l'absence de réponse sous un délai de deux mois à compter de réception des courriers adressés aux Personnes et Organismes Associés suivants : Conseil Régional PACA, Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Commune de Carnoux-en-Provence, Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

297

VU: le certificat d'affichage en date du 23 décembre 2014 de Monsieur le Maire de Carnoux-en-Provence attestant de l'affichage en Mairie de l'arrêté préfectoral n° 2014300-0004 du 27 octobre 2014 prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'Incendie Forêt (PPRIF) et de la mise à disposition auprès du public du dossier de PPRIF de la période du 22 novembre 2014 au 22 décembre 2014 pour consultation et possibilité de formulation d'observations,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le plan de zonage réglementaire afin de créer un sous-secteur B2b où l'extension d'un Établissement Recevant du Public maison de retraite est autorisée pour augmenter sa capacité d'accueil de 10 lits au plus.

CONSIDERANT la nécessité de signifier à l'article 21.I du règlement l'obligation d'installer deux citernes de 30m³ pour renforcer la défendabilité du village de vacances Odalys et de rendre le schéma présent à l'article 21.II du règlement plus lisible.

CONSIDERANT la nécessité de rajouter à l'article 35 du règlement un délai de réalisation des travaux par analogie avec les articles 19 et 28 du règlement.

CONSIDERANT que le paragraphe b) du I.2) de l'annexe 2 du règlement a vocation à être reporté au I.1) de l'annexe 2 du règlement.

CONSIDERANT que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt sur la commune de Carnoux-en-Provence.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La modification n°1 du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt de la commune de Carnoux-en-Provence prescrite le 27 octobre 2014 est approuvée, et annexée au présent arrêté. La modification porte sur le zonage réglementaire et le règlement.

ARTICLE 2 :

La modification concerne :

- la création d'une sous-zone B2b dans laquelle est autorisée l'extension d'un établissement recevant du public de type J, correspondant à une maison de retraite, conduisant à augmenter sa capacité d'accueil de 10 lits au plus par rapport au nombre de lits existants à la date de la première approbation du PPRIF ;
- l'ajout d'une mention relative à l'installation nécessaire d'une citerne 30m³ dans la zone de débroussaillage située au nord du village de vacances Odalys.
- l'ajout d'une mention précisant le délai imparti pour la réalisation des travaux prescrits à l'article 35 du règlement.
- des corrections de mise en page permettant une meilleure compréhension du règlement, notamment sur l'annexe 2.

ARTICLE 3 :

La modification du plan de prévention des risques incendie de forêt approuvée vaut servitude d'utilité publique et devra être annexée aux documents d'urbanisme de la commune de Carnoux-en-Provence dans un délai de 3 mois conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs dans le département. Il fera l'objet d'une publicité dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Carnoux-en-Provence et au président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Carnoux-en-Provence et au siège de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pendant un mois minimum.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire et le président précités.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public dans les locaux de :

- In mairie de la commune de Carnoux-en-Provence,
- la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Fait à Marseille, le **16 JUIL. 2015**

Le Préfet

Michel CADOT